

LUDOTHEQUE :LA TOUPIE

JUIN 2004

STATUTS

Article 1 :

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi 1901, ayant pour appellation : Ludothèque La Toupie.

Article 2 :

Cette association a pour but la mise à disposition de jeux et jouets pour ses membres.

Article 3 :

Le siège social de l'association est fixé à l'espace intergénération, 7, rue des Ecoles à Liffré. Il pourra être transféré après ratification par l'assemblée générale.

Article 4 :

La qualité de membre s'acquière par l'acquittement d'une cotisation familiale annuelle.

Article 5 :

Les ressources de l'association proviennent des :

- cotisations .
- subventions nationales, départementales ou communales.
- recettes des locations des jeux et jouets.
- bénéfices liés aux manifestations organisées par l'association.

Article 6 :

L'association est dirigée par un bureau élu pour 1 an à l'assemblée générale par les membres présents ou représentés. Il est composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier et s'il y a lieu, d'adjoints pour ces 3 postes. Les membres doivent être majeurs, ils sont rééligibles à chaque assemblée générale. En cas de vacances de poste, le bureau pourra désigner un remplaçant en attendant l'assemblée générale suivante.

Article 7 :

Le bureau se réunit deux fois par an, sur convocation du président ou à la demande des 2/3 de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Article 8 :

L'assemblée générale se tient tous les ans. Quinze jours avant la date fixée les membres sont prévenus par voie d'affichage et l'ordre du jour y est indiqué.

Le président préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les questions soumises à l'ordre du jour sont traitées à l'exclusion de toutes autres puis il est procédé à l'élection du nouveau bureau. Le vote pourra se dérouler à main levée si personne n'y met d'opposition.

Article 9 :

Si besoin est, ou à la demande de la majorité des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités de l'article 7.

Article 10 :

Il existe un règlement intérieur qui peut être modifié par le bureau. Les modifications devront être approuvées par l'assemblée.

Article 11 :

Le changement des statuts ou la dissolution ne peuvent être prononcés que par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale. En cas de dissolution définitive, les biens de l'association ainsi que les fonds restants seront dévolus au centre communal d'action social de Liffré.

Fait à Liffré le 1^{er} septembre 2004

Le Président

Le Trésorier

Le Secrétaire